



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

TEXTES ADOPTÉS

au cours de la séance du

mardi

13 janvier 2015



P8_TA-PROV(2015)01-13

ÉDITION PROVISOIRE

PE 537.656

FR

Unie dans la diversité

FR

SOMMAIRE

TEXTES ADOPTES PAR LE PARLEMENT

P8_TA-PROV(2015)0001

Possibilités de pêche et contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe ***

(A8-0061/2014 - Rapporteur: João Ferreira)

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe (08585/2014 – C8-0018/2014 – 2014/0115(NLE)) 1

P8_TA-PROV(2015)0002

Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche aux eaux de Mayotte ***

(A8-0055/2014 - Rapporteur: Alain Cadec)

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne (07911/2014 – C8-0008/2014 – 2014/0079(NLE)) 3

P8_TA-PROV(2015)0003

Conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen CE/Tunisie pour tenir compte de l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie ***

(A8-0049/2014 - Rapporteur: Elmar Brok)

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (10641/2012 – C8-0003/2014 – 2009/0174(NLE)) 4

P8_TA-PROV(2015)0004

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire *II**

(A8-0038/2014 - Rapporteuse: Frédérique Ries)

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les

États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (10972/3/2014 – C8-0145/2014 – 2010/0208(COD)) 5

P8_TA-PROV(2015)0005

Dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) *I**

(A8-0057/2014 - Rapporteur: Gabriel Mato)

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE)

n° 1343/2011 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

(Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (COM(2014)0457 – C8-

0102/2014 – 2014/0213(COD)) 39



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2015)0001

Possibilités de pêche et contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe (08585/2014 – C8-0018/2014 – 2014/0115(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (08585/2014),
- vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe (08554/2014),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0018/2014),
- vu sa résolution du 25 octobre 2012 sur le rapport de l'Union 2011 sur la cohérence des politiques pour le développement¹,
- vu la décision 2014/334/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe²,

¹ JO C 72 E du 11.3.2014, p. 21.

² JO L 168 du 7.6.2014, p. 1.

- vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A8-0061/2014),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, le programme sectoriel multi-annuel visé à l'article 3 du nouveau protocole, les résultats des évaluations annuelles, ainsi que les procès-verbaux et les conclusions des réunions prévues à l'article 4 du nouveau protocole; demande à la Commission de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte; demande à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'existence du protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction superflue à l'accès à ce document;
 3. demande à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2015)0002

Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche aux eaux de Mayotte ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne (07911/2014 – C8-0008/2014 – 2014/0079(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (07911/2014),
 - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne (07953/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0008/2014),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche (A8-0055/2014),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République des Seychelles.



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2015)0003

Conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen CE/Tunisie pour tenir compte de l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (10641/2012 – C8-0003/2014 – 2009/0174(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (10641/2012),
 - vu le projet de protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (10639/2012),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0003/2014),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, l'article 99, paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A8-0049/2014),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Tunisie.



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2015)0004

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire *II**

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire (10972/3/2014 – C8-0145/2014 – 2010/0208(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (10972/3/2014 – C8-0145/2014),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 9 décembre 2010¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 28 janvier 2011²,
- vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0375),
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 décembre 2014, d'approuver la position du Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 69 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0038/2014),

¹ JO C 54 du 19.2.2011, p. 51.

² JO C 104 du 2.4.2011, p. 62.

³ JO C 33 E du 5.2.2013, p. 350.

1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en seconde lecture le 13 janvier 2015 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 54 du 19.2.2011, p. 51.

² JO C 102 du 2.4.2011, p. 62.

³ Position du Parlement européen du 5 juillet 2011 (JO C 33 E du 5.2.2013, p. 350) et position du Conseil en première lecture du **23 juillet 2014** (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 13 janvier 2015.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil² établissent pour l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) un cadre juridique complet pleinement applicable aux OGM destinés à la culture dans l'ensemble de l'Union, tels que les semences et autres matériels de multiplication végétale (ci-après dénommés "OGM destinés à la culture").
- (2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent, avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, ***prenant en compte les effets directs et indirects, immédiats et différés, ainsi que les effets cumulés à long terme des OGM sur la santé humaine et l'environnement. Cette évaluation des risques fournit des conseils scientifiques éclairant le processus décisionnel et est suivie d'une décision de gestion des risques.*** L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union. ***Le principe de précaution devrait toujours être pris en compte dans le cadre de la directive 2001/18/CE et de sa mise en œuvre ultérieure.***

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p.1).

² Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p.1).

(3) *Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil le 4 décembre 2008 au sujet des organismes génétiquement modifiés (ci-après dénommées "les conclusions du Conseil de 2008"), il est nécessaire de chercher à améliorer la mise en œuvre du cadre juridique relatif à l'autorisation des OGM. Dans ce contexte, les règles relatives à l'évaluation des risques doivent être, en tant que de besoin, régulièrement mises à jour afin de tenir compte de l'évolution constante des connaissances scientifiques et des procédés d'analyse, notamment en ce qui concerne les effets à long terme sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées ainsi que leurs effets potentiels sur les organismes non cibles, les caractéristiques des environnements récepteurs et des zones géographiques dans lesquels les cultures génétiquement modifiées peuvent être plantées, les critères et les conditions applicables à l'évaluation des OGM produisant des pesticides et des OGM tolérants aux herbicides. Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes de la directive 2001/18/CE.*

(4) Outre l'autorisation de mise sur le marché, les variétés génétiquement modifiées doivent également satisfaire aux exigences du droit de l'Union sur la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, telle qu'il est établi notamment par la directive 66/401/CEE du Conseil¹, la directive 66/402/CEE du Conseil², la directive 68/193/CEE du Conseil³, la directive 98/56/CE du Conseil⁴, la directive 1999/105/CE du Conseil⁵, la directive 2002/53/CE du Conseil⁶, la directive 2002/54/CE du Conseil⁷, la directive 2002/55/CE du Conseil⁸, la directive 2002/56/CE du Conseil⁹, la directive 2002/57/CE¹⁰ du Conseil et la directive 2008/90/CE¹¹ du Conseil. Parmi ces directives, les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE contiennent des dispositions qui permettent aux États membres, dans certaines conditions clairement définies, d'interdire l'utilisation d'une variété sur tout ou partie de leur territoire ou d'établir les conditions appropriées applicables à la culture d'une variété donnée.

¹ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2298).

² Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2309).

³ Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.04.1968, p. 15).

⁴ Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.08.1998, p. 16).

⁵ Directive 99/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17).

⁶ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p.1).

⁷ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.07.2002, p. 12).

⁸ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p.33).

⁹ Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p.60).

¹⁰ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.07.2002, p. 74).

¹¹ Directive 2008/90/CE du Conseil, du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

- (5) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres ne sont pas autorisés à interdire, limiter ou entraver sa libre circulation sur leur territoire, sauf dans les conditions définies par le droit de l'Union.
- (6) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. *Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les États membres sont habilités à adopter des actes juridiquement contraignants qui limitent ou interdisent la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée. Néanmoins, cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation réalisé principalement par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée "l'Autorité").*

(7) ***Par le passé***, afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du ***traité FUE***, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. En outre, le processus décisionnel s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne la culture d'OGM, compte tenu des préoccupations nationales exprimées, qui ne concernent pas uniquement des questions liées à la sécurité des OGM pour la santé ou l'environnement.

(8) ■ Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres *qui cultivent des OGM* peuvent *ou doivent* adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait *améliorer* le processus *d'autorisation* des OGM *et*, parallèlement, *garantir* la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs ■, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

- (9) *Afin de veiller à ce que la culture d'OGM n'entraîne pas la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits, tout en respectant le principe de subsidiarité, il conviendrait de veiller tout particulièrement à éviter une éventuelle contamination transfrontalière, d'un État membre dans lequel la culture est autorisée vers un État membre voisin qui l'interdit, sauf si les États membres concernés conviennent qu'il n'y a pas lieu de le faire en raison de conditions géographiques particulières.*
- (10) *La recommandation de la Commission du 13 juillet 2010¹ fournit des orientations aux États membres pour la mise au point des mesures de coexistence, y compris dans les zones frontalières. La recommandation encourage les États membres à coopérer entre eux pour mettre en œuvre des mesures appropriées aux frontières entre États membres afin d'éviter toute contamination transfrontalière accidentelle.*

¹ *Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).*

(11) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander *la modification de* la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la *requête* de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite *requête* dans un délai déterminé.

(12) *Sauf* si le notifiant/demandeur **confirme la portée géographique de sa notification/demande** dans un délai déterminé à compter de la communication par la Commission de ladite **requête**, la portée géographique de sa notification/demande devrait être modifiée en conséquence. **Une telle confirmation est toutefois sans préjudice des compétences de** la Commission ■ , en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, **lui permettant de** procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'Autorité ■ .

(13) *S'il est probable que la plupart des restrictions ou interdictions adoptées conformément à la présente directive seront mises en œuvre au stade de l'autorisation ou de son renouvellement, les États membres devraient aussi* avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de *leur* territoire, la culture d'un OGM, *ou d'un groupe d'OGM définis par culture ou caractéristique*, précédemment *autorisés*, sur la base de motifs distincts *et complémentaires* de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

(14) Le niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement mis en place dans l'Union permet une évaluation scientifique uniforme dans l'ensemble de l'Union et la présente directive ne devrait pas modifier cette situation. Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs ***concernant*** des objectifs de politique environnementale ***liés à des incidences distinctes et complémentaires de*** l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, qui sont évalués dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive 2001/18/CE et dans le règlement (CE) n° 1829/2003, tels que le maintien ***et le développement de pratiques agricoles offrant de meilleures possibilités de concilier production et durabilité des écosystèmes, ou la préservation de la biodiversité locale, y compris de certains habitats et écosystèmes, ou*** de certains types d'éléments naturels et du paysage, ■ ainsi que de fonctions et de services écosystémiques spécifiques.

(15) Les États membres devraient également pouvoir fonder les décisions qu'ils adoptent en vertu de la directive 2001/18/CE sur des motifs concernant les effets socio-économiques que la culture d'un OGM pourrait avoir sur le territoire de l'État membre concerné. Bien que les mesures de coexistence des cultures aient été évoquées dans la recommandation de la Commission du 13 juillet 2010, les États membres devraient également avoir la possibilité d'adopter des mesures limitant ou interdisant la culture, sur tout ou partie de leur territoire, d'OGM autorisés, en vertu de la présente directive. Ces motifs peuvent être liés **au coût élevé**, à l'impossibilité pratique des mesures de coexistence ou à l'impossibilité de les mettre en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques, **notamment dans les petites îles ou les zones montagneuses**, ou à la nécessité d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits tels que des produits spécifiques ou particuliers ■ . Par ailleurs, comme elle y avait été invitée dans les conclusions du Conseil ■ de 2008, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences socio-économiques de la culture des OGM. Les conclusions de ce rapport peuvent fournir des informations très utiles aux États membres qui envisagent de prendre des décisions sur la base de la présente directive. **Les motifs relatifs aux objectifs de politique agricole peuvent comprendre la nécessité de protéger la diversité de la production agricole et la nécessité de préserver la pureté des semences et des matériels de multiplication végétale. Les États membres doivent être autorisés à fonder leurs mesures sur d'autres motifs liés à l'utilisation des sols, à l'aménagement du territoire ou à d'autres facteurs légitimes, y compris des facteurs relatifs aux traditions culturelles.**

- (16) La limitation ou l'interdiction décidée en vertu de la présente directive devrait porter sur la culture, et non sur la libre circulation et la libre importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, et devrait en outre être conforme aux traités, notamment en ce qui concerne le principe de non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers, le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du *traité FUE*.

(17) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et ***pendant toute la durée de*** l'autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées. L'État membre concerné devrait ***dès lors*** transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai déterminé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

- (18) *Au cours de la période d'attente fixée, le demandeur/titulaire de l'autorisation qui serait touché par des mesures de limitation ou d'interdiction de la culture d'un OGM dans un État membre devrait s'abstenir de toute activité liée à la culture de cet OGM dans cet État membre.*
- (19) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires *relatives à la santé humaine et animale et à la protection de l'environnement* soient appliquées au cours de ces activités *et que ces activités ne portent pas atteinte au respect des motifs de l'interdiction. De plus, l'Autorité et les États membres devraient avoir pour objectif la constitution d'un vaste réseau d'organismes scientifiques représentant toutes les disciplines, y compris celles qui se rapportent aux questions écologiques, et devraient coopérer pour recenser rapidement les divergences potentielles entre les avis scientifiques en vue de résoudre ou d'explicitier les questions scientifiques litigieuses. La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les ressources nécessaires soient affectées à la réalisation d'études indépendantes sur les risques que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM pourrait comporter, et à ce que les chercheurs indépendants se voient autoriser l'accès à toutes les données utiles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.*

I

- (20) *Compte tenu de l'importance des preuves scientifiques dans la prise de décisions sur l'interdiction ou l'approbation des OGM, l'Autorité devrait collecter et analyser les résultats des recherches concernant le risque ou le danger pour l'environnement ou la santé humaine causé par les OGM et informer les évaluateurs des risques de tout risque émergent. Ces informations devraient être mises à la disposition du public.*
- (21) Un État membre devrait avoir la possibilité de demander à l'autorité compétente ou à la Commission de réintégrer tout ou partie de son territoire dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu. Dans ce cas, il ne devrait pas être nécessaire de transmettre la demande au titulaire de l'autorisation et de demander son accord. Soit l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite, soit la Commission, en application de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, devrait modifier en conséquence la portée géographique de l'autorisation ou de la décision d'autorisation.

- (22) Les autorisations écrites ou les décisions d'autorisation délivrées ou adoptées qui ont une portée géographique limitée à certaines zones ou les mesures arrêtées par les États membres conformément à la présente directive et qui visent à limiter ou interdire la culture d'OGM ne devraient pas empêcher ou limiter l'utilisation par d'autres États membres d'OGM autorisés. En outre, la présente directive et les mesures nationales adoptées en application de celle-ci devraient être sans préjudice des exigences du droit de l'Union concernant la présence involontaire et accidentelle d'OGM dans des variétés non génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale et ne devraient pas empêcher la culture de variétés conformes auxdites exigences.
- (23) Le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les références faites dans les parties A et D de la directive 2001/18/CE aux OGM autorisés conformément à la partie C de ladite directive sont considérées comme également applicables aux OGM autorisés en vertu dudit règlement. Par conséquent, les mesures adoptées par les États membres conformément à la directive 2001/18/CE devraient s'appliquer également aux OGM autorisés conformément au règlement (CE) n° 1829/2003.
- (24) La présente directive s'entend sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des semences et matériels de multiplication végétale conventionnels, ainsi que des produits de la récolte, conformément au droit applicable de l'Union et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (25) *Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, les États membres et les opérateurs devraient également adopter des mesures efficaces en matière d'étiquetage et d'information, conformément au règlement (CE) n° 1830/2003, afin de garantir la transparence relative à la présence d'OGM dans les produits.*
- (26) Afin de concilier les objectifs de la présente directive et les intérêts légitimes des opérateurs économiques en ce qui concerne les OGM qui ont été autorisés ou qui étaient en voie d'être autorisés, des mesures transitoires adéquates devraient être prévues avant l'entrée en vigueur de la présente directive. De telles mesures transitoires sont également justifiées en raison de la nécessité d'éviter le risque de distorsions de concurrence en réservant aux titulaires d'une autorisation un traitement différent de celui dont bénéficieraient les demandeurs futurs. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la période au cours de laquelle de telles mesures transitoires peuvent être adoptées devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer une transition sans heurts vers le nouveau régime. Les mesures transitoires devraient dès lors permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la présente directive aux produits qui ont été autorisés ou qui étaient en voie d'être autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à condition que les variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale déjà légalement plantés ne soient pas affectées.

(27) *Les dispositions des articles 26 ter et 26 quater de la directive 2001/18/CE s'appliquent sans préjudice de l'article 23 de cette même directive et de l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003¹.*

█

(28) Il convient de modifier la directive 2001/18/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹ *Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).*

Article premier

La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 26 bis, le paragraphe suivant est inséré:

“1 bis À compter du...⁺, les États membres où des OGM sont cultivés adoptent toutes mesures appropriées dans les zones frontalières de leur territoire pour éviter toute contamination transfrontalière potentielle des États membres voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que de telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières. Ces mesures sont communiquées à la Commission.”

⁺ *JO: prière d'insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive figurant dans le document st 10972/14.*

2) Les articles suivants sont insérés:

"Article 26 ter

Culture

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut ***exiger*** que la portée géographique de ***l'autorisation écrite soit modifiée***, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard **45** jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission ***soumet la requête*** de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder. ***La Commission met cette requête à la disposition du public par voie électronique.***

2. Au plus tard 30 jours à compter de la ***soumission***, par la Commission, de cette ***requête***, ***le notifiant/demandeur peut modifier ou confirmer la portée géographique de sa notification/demande initiale.***

En *l'absence* de *confirmation*, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite *délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, dans la décision rendue conformément à l'article 19 de la présente directive, ainsi que dans la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003.*

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à *l'article 19 de la présente directive*, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 sont *ensuite* établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande

Lorsqu'une requête en vertu du paragraphe 1 du présent article est communiquée à la Commission après la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou après réception de l'avis émis par l'Autorité au titre de l'article 6, paragraphe 6, et de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003, les délais établis à l'article 15 de la présente directive concernant l'octroi de l'autorisation écrite ou, le cas échéant, aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant la présentation, au comité, d'un projet de décision à prendre, peuvent être prolongés une seule fois de 15 jours, indépendamment du nombre d'États membres présentant de telles requêtes.

3. *Lorsqu'aucune requête n'a été soumise conformément au paragraphe 1 du présent article, ou lorsque* le notifiant/demandeur *a confirmé* la portée géographique de sa notification/demande *initiale*, l'État membre peut adopter des mesures limitant ou interdisant sur tout ou partie de son territoire la culture *d'un OGM ou d'un groupe d'OGM définis par culture ou caractéristique* ■ autorisés conformément à la partie C de la présente directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003, à condition que ces mesures soient conformes au droit de l'Union, qu'elles soient motivées, proportionnées et non discriminatoires et qu'en outre, elles soient fondées sur des motifs sérieux tels que ceux liés:

- a) à des objectifs de politique environnementale ■ ;
- b) à l'aménagement du territoire;
- c) à l'affectation des sols;
- d) aux incidences socio-économiques;
- e) à la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits sans préjudice de l'article 26 bis;
- f) à des objectifs de politique agricole;
- g) à l'ordre public.

Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, selon la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront, à l'exception du motif visé au point g), qui ne peut être invoqué seul, mais en aucun cas ils n'entrent en conflit avec l'évaluation des risques environnementaux effectuée en application de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003.

4. Un État membre qui entend adopter des mesures en application du paragraphe 3 du présent article communique d'abord à la Commission les projets de mesures en question et les motifs correspondants invoqués. Cette communication peut intervenir avant l'achèvement de la procédure d'autorisation de l'OGM conformément à la partie C de la présente directive et au règlement (CE) n° 1829/2003. Pendant un délai de 75 jours à compter de la date de cette communication:
- a) l'État membre concerné s'abstient d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures;
■
 - b) *les États membres veillent à ce que les opérateurs s'abstiennent de planter l'OGM ou les OGM concernés; et*
 - c) la Commission peut formuler toute observation qu'elle estime appropriée.

À l'expiration de la période de 75 jours visée au premier alinéa **■**, l'État membre concerné peut, *pendant toute la durée de l'autorisation et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union*, adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte de toute observation *non* contraignante reçue de la Commission. Ces mesures sont communiquées sans tarder à la Commission, aux autres États membres et *au titulaire de l'autorisation*.

Les États membres portent ces mesures à la connaissance de tous les opérateurs concernés, y compris des cultivateurs.

■

5. Lorsqu'un État membre souhaite que tout ou partie de son territoire soit réintégré dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu en application du paragraphe 2, il peut faire une demande à cet effet à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite en application de la présente directive ou à la Commission si l'OGM a été autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003. L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite ou la Commission, selon le cas, modifie la portée géographique de l'autorisation ou de la décision d'autorisation en conséquence.

6. Aux fins d'une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM en application du *paragraphe 5*:
 - a) pour un OGM qui a été autorisé en application de la présente directive, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite modifie la portée géographique de l'autorisation en conséquence et informe la Commission, les États membres et le titulaire de l'autorisation, une fois cette procédure achevée;
 - b) pour un OGM qui a été autorisé en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la Commission modifie la décision d'autorisation en conséquence, sans appliquer la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2, dudit règlement. La Commission informe les États membres et le titulaire de l'autorisation en conséquence.
7. Lorsqu'un État membre a révoqué des mesures prises en vertu des paragraphes 3 et 4, il le notifie sans tarder à la Commission et aux autres États membres.
8. Les mesures adoptées en application du présent article n'affectent pas la libre circulation des OGM autorisés, en tant que produits ou éléments de produits.

Article 26 quater

Mesures transitoires

1. À compter du ...⁺ et jusqu'au ...⁺⁺, un État membre peut **demander que** la portée géographique d'une notification/demande présentée ou d'une autorisation octroyée, conformément à la présente directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003, avant le ...⁺, **soit modifiée**. La Commission **soumet la requête** de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.
2. Lorsque la **notification** est pendante et que le notifiant/demandeur **n'a pas confirmé la portée géographique de sa notification/demande initiale** dans les trente jours suivant la communication de **la requête visée au paragraphe 1 du présent article**, la portée géographique de la notification/demande est modifiée en conséquence. L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à **l'article 19 de la présente directive**, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 sont **ensuite** établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande ■ .

⁺ **JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la directive figurant dans le document st 10972/14.**

⁺⁺ **JO: prière d'insérer la date: six mois après la date d'entrée en vigueur de la directive figurant dans le document st 10972/14.**

3. Lorsque l'autorisation a déjà été accordée et que le titulaire de l'autorisation ***n'a pas confirmé la portée géographique de l'autorisation*** dans les trente jours suivant la communication de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorisation ***est modifiée en conséquence***. Pour une autorisation écrite en application de la présente directive, l'autorité compétente modifie en conséquence la portée géographique de l'autorisation ■ et informe la Commission, les États membres et le titulaire de l'autorisation, une fois cette procédure achevée. Pour une autorisation en application du règlement (CE) n° 1829/2003, la Commission modifie la décision d'autorisation en conséquence, sans appliquer la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2, dudit règlement. La Commission informe les États membres et le titulaire de l'autorisation en conséquence.

4. ***Lorsqu'aucune requête n'a été présentée conformément au paragraphe 1 du présent article, ou lorsqu'un notifiant/demandeur ou, selon le cas, un titulaire d'autorisation a confirmé la portée géographique de sa demande initiale ou, le cas échéant, de son autorisation***, les paragraphes 3 à 8 de l'article 26 ter s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de la culture de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés autorisés plantés légalement avant que la culture de l'OGM ait été limitée ou interdite dans l'État membre.
6. Les mesures adoptées en application du présent article n'affectent pas la libre circulation des OGM autorisés, en tant que produits ou éléments de produits."

Article 2

Au plus tard le ...⁺, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant le recours à la présente directive par les États membres, y compris l'efficacité des dispositions permettant aux États membres de limiter ou d'interdire la culture des OGM sur tout ou partie de leur territoire et le bon fonctionnement du marché intérieur. Ledit rapport peut être assorti de toute proposition législative que la Commission estime appropriée.

Au plus tard à cette même date, la Commission présente également un rapport sur la réparation effective des dommages environnementaux que la culture d'OGM pourrait entraîner, sur la base des informations fournies à la Commission conformément aux articles 20 et 31 de la directive 2001/18/CE et aux articles 9 et 21 du règlement (CE) n° 1829/2003.

⁺ **JO: veuillez insérer la date: 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

Article 3

Au plus tard le ...⁺, la Commission met à jour les annexes de la directive 2001/18/CE conformément à l'article 27 de cette directive pour ce qui concerne l'évaluation des risques environnementaux, afin d'intégrer les lignes directrices renforcées de l'Autorité de 2010 pour l'évaluation des risques environnementaux relatifs aux plantes génétiquement modifiées, et d'en tirer parti.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

⁺ *JO: veuillez insérer la date: 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2015)0005

Dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2015 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (COM(2014)0457 – C8-0102/2014 – 2014/0213(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0457),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0102/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 octobre 2014¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0057/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Lors de ses sessions annuelles de 2011 et 2012, la CGPM a adopté des mesures pour une exploitation durable du corail rouge dans son domaine de compétence devant être mises en œuvre dans le droit de l'Union. L'une de ces mesures concerne l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés (ROV). La CGPM a décidé que les ROV, exclusivement destinés l'observation et la prospection de corail rouge sur la base de la recommandation *GFCM/35/2011/2*, ne doivent plus être autorisés après 2014 dans les zones sous juridiction nationale. Selon une autre mesure prévue dans la recommandation *GFCM/36/2012/1*, les prises de corail rouge ne doivent être débarquées que dans un nombre limité de ports disposant d'installations portuaires adéquates et les listes des ports désignés devront être communiquées au secrétariat de la CGPM. Toute modification concernant les listes des ports désignés par les États membres devra être communiquée à la Commission pour transmission ultérieure au secrétariat de la CGPM.

Amendement

(4) Lors de ses sessions annuelles de 2011 et 2012, la CGPM a adopté des mesures pour une exploitation durable du corail rouge dans son domaine de compétence devant être mises en œuvre dans le droit de l'Union. L'une de ces mesures concerne l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés (ROV). La CGPM a décidé que les ROV exclusivement destinés à l'observation et à la prospection de corail rouge sur la base de la recommandation *CGPM/35/2011/2* ne doivent plus être autorisés après 2014 dans les zones sous juridiction nationale, ***sauf si un avis scientifique en dispose autrement. Toutefois, conformément à ladite recommandation, l'utilisation des ROV devrait être autorisée dans les États membres qui ne les ont pas encore autorisés à des fins de prospection et qui pourraient souhaiter le faire, pour autant que les résultats scientifiques obtenus dans le cadre des plans de gestion ne révèlent pas d'incidence négative sur l'exploitation durable du corail rouge. L'utilisation des ROV peut également être autorisée durant une période limitée n'allant pas au-delà de 2015, pour des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte.*** Selon une autre mesure prévue dans la recommandation *CGPM/36/2012/1*, les prises de corail rouge ne doivent être débarquées que dans un nombre limité de ports disposant d'installations portuaires adéquates et les listes des ports désignés devront être communiquées au secrétariat de la CGPM. Toute modification concernant les listes des ports désignés par les États membres devra être communiquée à la Commission pour transmission ultérieure au secrétariat de la CGPM.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de veiller à ce que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne les autorisations de déroger à l'interdiction de récolte du corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 mètres et de s'écarter du diamètre de base minimal des colonies de corail. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(9) Afin de veiller à ce que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne les autorisations de déroger à l'interdiction de récolte du corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 mètres et de s'écarter du diamètre de base minimal des colonies de corail. ***Les États membres qui ont déjà transposé la recommandation CGPM/35/2011/2 et élaboré des cadres de gestion nationaux appropriés, dont ils ont tenu la Commission informée, ne devraient pas être soumis à la procédure de dérogation.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La récolte du corail rouge est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres.

Amendement

1. La récolte du corail rouge est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres ***tant que les études scientifiques validées par le***

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est autorisée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 27, afin d'accorder des dérogations au paragraphe 1. Ces actes délégués contiennent des règles garantissant l'évaluation scientifique des zones bénéficiant de dérogations.

Amendement

2. La Commission est autorisée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 27, afin d'accorder des dérogations au paragraphe 1. Ces actes délégués contiennent des règles garantissant l'évaluation scientifique des zones bénéficiant de dérogations. ***Les États membres qui ont déjà transposé la recommandation CGPM/35/2011/2 et élaboré des cadres de gestion nationaux appropriés, dont ils ont tenu la Commission informée, ne sont pas soumis à la procédure de dérogation au titre du présent article.***

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 afin d'autoriser, par dérogation au paragraphe 1, une limite de tolérance maximale de 10 % en poids vif de colonies de corail rouge sous taille (< 7 mm).

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 afin d'autoriser, par dérogation au paragraphe 1, une limite de tolérance maximale de 10 % en poids vif de colonies de corail rouge sous taille (< 7 mm). ***Les États membres qui ont déjà transposé la recommandation CGPM/35/2011/2 et élaboré des cadres de gestion nationaux appropriés, dont ils ont tenu la***

Commission informée, ne sont pas soumis à la procédure de dérogation au titre du présent article.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des programmes de surveillance et de contrôle spécifiques ***mentionnant les objectifs, les priorités et les critères de référence pour les activités d'inspection*** sont en place.

Amendement

b) des programmes de surveillance et de contrôle spécifiques sont en place.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le seul engin autorisé pour la récolte du corail rouge est le marteau utilisé manuellement par des pêcheurs ***professionnels***.

Amendement

1. Le seul engin autorisé pour la récolte du corail rouge est le marteau utilisé manuellement par des pêcheurs ***reconnus en tant que tels par l'État membre***.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés pour l'exploitation du corail rouge est interdite. Cette interdiction couvre, à compter du ***1^{er} janvier 2015***,

Amendement

2. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés pour l'exploitation du corail rouge est interdite. ***Sauf indication contraire de la part des experts***

l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés qui peuvent avoir été autorisés par les États membres dans les zones sous juridiction nationale, exclusivement pour l'observation et la prospection de corail rouge, sur la base des dispositions des paragraphes 3 a) ou 3 b) de la recommandation **GFCM/35/2011/2**.

scientifiques, cette interdiction couvre, à compter du **1^{er} janvier 2016**, l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés qui peuvent avoir été autorisés par les États membres dans les zones sous juridiction nationale, exclusivement pour l'observation et la prospection de corail rouge, sur la base des dispositions des paragraphes 3 a) ou 3 b) de la recommandation **CGPM/35/2011/2**.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres qui n'ont pas encore autorisé l'utilisation des ROV à des fins de prospection et pourraient souhaiter le faire. Une telle autorisation est délivrée seulement sur la base de résultats scientifiques obtenus dans le contexte des cadres de gestion nationaux et ne révélant pas d'incidence négative sur l'exploitation durable du corail rouge.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 quinquies – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'utilisation des ROV peut être autorisée dans des zones sous juridiction nationale exclusivement et dans un cadre autorisant des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte

durant une période n'allant pas au-delà de 2015, effectuées sous la supervision d'instituts nationaux de recherche et/ou en collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux ainsi que toute autre partie prenante concernée.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 septies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les navires de pêche ne débarquent pas d'oiseaux marins sauf dans le cadre de plans nationaux pour la conservation d'oiseaux marins ou pour favoriser la guérison d'oiseaux marins blessés, et pour autant que les autorités nationales compétentes aient été dûment et officiellement informées, avant le retour du navire au port, de l'intention de débarquer de tels spécimens.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 octies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les *capitaines des navires de pêche remettent à l'eau rapidement les tortues marines indemnes et vivantes accidentellement capturées dans les engins de pêche.*

1. Les *spécimens de tortues marines accidentellement capturés par les engins de pêche sont manipulés avec précaution et relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.*

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines des navires de pêche ne **doivent pas débarquer** de tortues marines, sauf dans le cadre d'un programme spécifique de sauvetage et pour autant que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées avant le retour au port.

Amendement

2. Les capitaines des navires de pêche ne **débarquent pas** de tortues marines, sauf dans le cadre d'un programme spécifique de sauvetage **ou de conservation au niveau national, ou pour sauver et prêter assistance à des tortues marines blessées et comateuses** et pour autant que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées avant le retour au port

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 octies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les navires utilisant des sennes tournantes pour les petits pélagiques ou des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques **ne doivent pas encercler de** tortues marines.

Amendement

3. **Dans la mesure du possible**, les navires utilisant des sennes tournantes pour les petits pélagiques ou des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques **évitent d'encercler des** tortues marines.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 nonies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **capitaines des navires de pêche**

Amendement

2. Les spécimens de phoques moines

ayant accidentellement capturé des spécimens de phoques moines *dans leurs* engins de pêche *les relâchent rapidement* indemnes et vivants. *La carcasse des spécimens morts doit être* débarquée, *saisie et détruite par les* autorités nationales.

accidentellement capturés par les engins de pêche *sont relâchés* indemnes et vivants. *Si un spécimen de phoque moine est déjà mort, sa carcasse est* débarquée *et sa mort est notifiée aux* autorités nationales, *au plus tard à l'arrivée au port.*

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 decies

Texte proposé par la Commission

Les *capitaines des navires de pêche relâchent rapidement les* cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche.

Amendement

Les *spécimens de* cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche *sont manipulés avec précaution et relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.*

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 undecies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines des navires de pêche ayant capturé accidentellement des requins ou des raies appartenant aux espèces figurant à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée relâchent rapidement ces individus *indemnes et* vivants.

Amendement

2. Les capitaines des navires de pêche ayant capturé accidentellement des requins ou des raies appartenant aux espèces figurant à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée relâchent rapidement ces individus *s'ils sont* vivants.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 terdecies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les navires équipés de chaluts et de sennes coulissantes, quelle que soit la longueur hors tout du navire, sont classés comme pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et/ou les anchois représentent au moins 50 % du poids vif de la capture ***au cours d'une même sortie de pêche.***

Amendement

2. Les navires équipés de chaluts et de sennes coulissantes, quelle que soit la longueur hors tout du navire, sont classés comme pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et/ou les anchois représentent au moins 50 % du poids vif de la capture.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 16 terdecies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les navires équipés de chaluts et de sennes tournantes pour les stocks de petits pélagiques, visés au paragraphe 2, n'effectuent pas plus de 20 jours de pêche par mois et ne dépassent pas 180 jours de pêche par an.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les navires équipés de chaluts et de sennes tournantes pour les stocks de petits pélagiques, visés au paragraphe 2, n'effectuent pas plus de 20 jours de pêche par mois et ne dépassent pas 180 jours de pêche ***où ils réalisent des captures enregistrées*** par an.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 17 bis

Texte proposé par la Commission

Les ***capitaines des*** navires de pêche autorisés à récolter du corail rouge doivent avoir à bord un journal de pêche dans lequel sont consignés les captures quotidiennes de corail rouge et l'effort de pêche par zone et profondeur, y compris le nombre de jours de pêche et de plongée sous-marine. Ces informations sont

Amendement

Les navires de pêche autorisés à récolter du corail rouge doivent avoir à bord un journal de pêche dans lequel sont consignés les captures quotidiennes de corail rouge et l'effort de pêche par zone et profondeur, y compris le nombre de jours de pêche et de plongée sous-marine. Ces informations sont communiquées aux autorités

communiquées aux autorités nationales compétentes *sans délai*.

nationales compétentes *dans les délais prévus par la réglementation en vigueur*.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 17 ter – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les cas de captures accidentelles et de rejets de cétacés, mentionnant au moins les pêcheries concernées, les caractéristiques du type d'engin, les heures, les lieux (soit par sous-région géographique, soit par rectangle statistique, tel que défini à l'annexe I) et *les* espèces de cétacés *concernés*;

Amendement

d) les cas de captures accidentelles et de rejets de cétacés, mentionnant au moins les pêcheries concernées, les caractéristiques du type d'engin, les heures *et* les lieux (soit par sous-région géographique, soit par rectangle statistique, tel que défini à l'annexe I) et *s'il s'agit de dauphins ou d'autres* espèces de cétacés;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 17 ter – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les cas de captures accidentelles et de rejets de requins ou de raies des espèces dont la liste figure à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

Amendement

e) les cas de captures accidentelles et, *s'il y a lieu*, de rejets de requins ou de raies des espèces dont la liste figure à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 17 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le 31 décembre 2014, les États membres mettent en place les règles d'enregistrement des captures accidentelles, visées au paragraphe 1, par les capitaines des navires de pêche qui ne sont pas soumis à la tenue d'un journal de pêche, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 4

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 23 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le **15 novembre** de chaque année, les États membres transmettent à la Commission:

1. Au plus tard le **15 décembre** de chaque année, les États membres transmettent à la Commission:

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 4

Règlement (UE) n° 1343/2011

Article 23 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le **15 décembre** de chaque année, les renseignements visés au paragraphe 1.

2. La Commission transmet au secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le **31 décembre** de chaque année, les renseignements visés au paragraphe 1.